

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
et des outre-mer

Décret n° du **relatif à la promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers**

NOR : IOME

Publics concernés : Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

Objet : Conditions d'application des promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret énonce les conditions dans lesquelles interviennent les promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prévues aux articles L. 723-22 à L. 723-26 du code de la sécurité intérieure.

Références : le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, notamment;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre II du livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° La section unique devient la section 1 ;

2° Après la section unique, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Promotions à titre exceptionnel

« *Art. R. 723-92. – A l'exception de celles concernant les sapeurs-pompiers cités à titre posthume –à l'ordre de la Nation, les propositions de titularisation, de promotion ou d'avancement à titre exceptionnel prévues aux articles L. 723-22 à L. 723-24 sont soumises à l'avis conforme de la commission des promotions à titre exceptionnel..*

« *Art. R. 723-93. – Il est institué auprès du ministre chargé de la sécurité civile une commission des promotions à titre exceptionnel chargée d'examiner les propositions de titularisation, de promotion et d'avancement à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.*

« *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile définit la composition, les conditions de saisine et les conditions dans lesquelles les avis de la commission de promotions à titre exceptionnel sont rendus.*

« *Art. R. 723-94. – Lorsque les circonstances le justifient, la commission se réunit par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.*

« *Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats..*

« *Art. R. 723-95. – Les titularisations, les promotions et les avancements prononcés en application des articles L. 723-22 à L. 723-24 peuvent l'être nonobstant les règles fixées par les statuts particuliers.*

« *Art. R. 723-96.* – Pour les sapeurs-pompiers professionnels, le changement de grade ou de cadre d'emplois prononcé à titre exceptionnel est suivi d'une formation d'intégration et de professionnalisation mise en œuvre dans les conditions fixées à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« Sur avis du médecin-chef de la sous-direction santé du service d'incendie et de secours, il peut être dérogé à l'obligation de formation prévue par les statuts particuliers en raison d'une inaptitude à suivre tout ou partie de la formation.

« Pour les sapeurs-pompiers volontaires, le changement de grade prononcé à titre exceptionnel est suivi d'une formation initiale mise en œuvre dans les conditions fixées à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« Sur avis du médecin-chef de la sous-direction santé du service d'incendie et de secours, il peut être dérogé à l'obligation de formation prévue par l'article L. 723-13 en raison d'une inaptitude à suivre tout ou partie de la formation.

« Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire et qui ne sont pas sapeurs-pompiers professionnels, l'obligation de formation est le cas échéant mise en œuvre dans les conditions fixées par le statut particulier de leur corps ou cadre d'emplois.

« *Art R. 723-97.* – Les fonctionnaires nommés dans un corps ou cadre d'emplois supérieur ou promus au grade supérieur en application des articles L. 723-22 et L. 723-23 sont classés à un échelon correspondant à un indice supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou grade.

« Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon en application de ces mêmes articles, classés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon sans que celle-ci puisse excéder la durée de service requise pour un avancement d'échelon.

« Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon en application de ces mêmes articles, qui ne sont pas classés à l'échelon immédiatement supérieur, ne conservent pas d'ancienneté dans l'échelon.

« Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée en application de ces mêmes articles est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

« Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion effectuée en application de ces mêmes articles est inférieur à celui retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de ces articles. »

Article 2

Le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de la santé
et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL